

## Arrêt

n°61 995 du 23 mai 2011  
dans l'affaire X/ 1e

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA 1e CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 juin 2010 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 4 mai 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et Mme I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, de religion catholique et d'origine ethnique tutsie. Votre père ainsi que vos deux frères ont servi pour le FPR avant leur démobilisation arbitraire. Ils connaissent depuis de nombreuses années des ennuis avec les autorités rwandaises qui leur reprochent une collaboration trop étroite avec des Hutus.*

*Dans le courant de l'année 2006, vous adhérez au FPR et êtes nommée présidente du parti au niveau de votre cellule à Kigali où vous êtes chargée de la sensibilisation et du recrutement. Dans le cadre de*

*vos fonctions, vous tenez régulièrement des discours enjoignant la population à mener des actions de solidarité.*

*En juillet 2009, vous êtes contactée par Franck Habineza, un ami de votre frère, qui vous invite à une réunion du parti qu'il vient de fonder, le Parti Démocrate Vert du Rwanda (PDVR). Lors de cette réunion, vous êtes convaincue par les valeurs défendues et décidez de rejoindre le parti. Vous annoncez votre démission du FPR à votre responsable de secteur, qui vous répond qu'il étudiera votre cas.*

*Le 25 août 2009, votre frère disparaît. Vous êtes sans nouvelle de lui depuis lors. Les 23 et 26 août, vous tenez des réunions de propagande pour le PDVR au sein de votre établissement scolaire et au sein de votre club de sport. Vous convainquez plusieurs personnes à rejoindre le parti.*

*Le 24 septembre 2009, vous êtes arrêtée et emmenée à la brigade de Remera, où vous êtes sérieusement maltraitée pendant trois jours consécutifs. Vous demandez à un gardien de contacter un ami à votre père, le capitaine M. I. qui, en échange de 300.000 francs rwandais, négocie votre libération.*

*Le 29 septembre, à votre sortie de détention, vous vous rendez directement chez votre cousin J.-C. à Nyagatare. Dans la nuit, il vous fait passer la frontière ougandaise, où vous prenez un bus pour Kampala. Vous êtes accueillie par la fiancée de votre frère, chez qui vous vous réfugiez.*

*Le 13 octobre 2009, vous prenez l'avion en compagnie d'un passeur et munie d'un passeport d'emprunt pour la Belgique, où vous arrivez le lendemain. Vous introduisez une demande d'asile le jour même de votre arrivée.*

## **B. Motivation**

*Après examen de votre demande d'asile, il ressort de votre dossier que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte personnelle, actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Constatons, en outre, qu'il n'existe, dans votre chef, aucun risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*En effet, vous exposez avoir été arrêtée et craindre d'être tuée en raison de votre adhésion au nouveau parti vert et vous expliquez qu'en raison de votre départ du FPR et de votre situation familiale particulière, les autorités vous accusent de vouloir « causer l'insécurité » dans le pays. Vos déclarations concernant vos craintes au Rwanda comportent cependant plusieurs imprécisions et invraisemblances.*

**Premièrement, vos déclarations relatives aux ennuis rencontrés par votre père et vos frères avec les autorités militaires sont à ce point imprécises que leur réalité peut être mise en doute.** Ainsi, vous exposez que votre père, après s'être engagé dans l'armée du FPR alors que vous étiez encore en Ouganda avant 1994, a été démobilisé en 1996 sans aucune explication, puis incarcéré par deux fois en raison de ses relations avec les Hutus. Invitée lors de votre audition à préciser ce que l'on reproche exactement à votre père, vos propos sont apparus confus et peu explicites. Ainsi, vous avez avancé que votre père entretenait essentiellement des amitiés hutues et non tutsies, ce qui fâchait les autorités rwandaises. Interrogée sur l'éventuelle implication de ces relations dans des mouvements d'opposition ou d'ennuis rencontrés avec les autorités, vous n'avez pas fait état d'opposition ouverte de la part de ces personnes à l'état rwandais. Le seul départ du Rwanda d'un ami à votre père en raison de problèmes avec les autorités se situant après sa libération, il apparaît que ce n'est pas en raison de sa relation avec lui que votre père a été incarcéré. Il apparaît par conséquent que vous ne pouvez donner la moindre explication claire sur les raisons des persécutions dont votre père, ancien militaire ayant combattu pour le FPR, aurait fait l'objet.

*De ces premières remarques, il découle que les ennuis rencontrés par vos frères apparaissent d'autant moins vraisemblables. Ainsi, vous indiquez que l'un de vos frères a également rejoint le FPR très jeune et a été démobilisé peu de temps après votre père et emprisonné en 1998, et que votre deuxième frère a rejoint les rangs de l'armée en 1998, a combattu plus de six mois au Congo et a également été limogé et mis en prison pour « les mêmes problèmes que votre père ». Relevons en premier lieu que selon vos dires, votre frère Johnson s'est volontairement engagé en 1998, soit après la démobilisation et les incarcérations de votre père et de votre frère. Il apparaît par conséquent qu'à supposer établis les ennuis rencontrés par votre père, quod non en l'espèce, les autorités rwandaises l'ont accepté dans*

*leurs rangs et l'y ont même maintenu plusieurs années, ce qui tend à démentir des soupçons de leur part de collaboration avec des rebelles hutus. Ensuite, il y a lieu de remarquer que vos déclarations concernant la nature exacte des problèmes rencontrés par vos frères sont confuses et peu claires, puisque vous ne pouvez préciser l'origine de leurs ennuis, vous contentant de répéter que cela est en relation avec votre père. Par conséquent, le contexte de suspicion à l'égard de plusieurs membres de votre famille de la part de vos autorités ne peut être tenu pour établi.*

***Deuxièmement, votre adhésion, votre implication et votre désintérêt du FPR peuvent également être remis en cause en raison de plusieurs imprécisions et invraisemblances.*** Ainsi, relevons le caractère général de vos déclarations concernant votre fonction de présidente de la section jeunesse de votre secteur, puisqu'à l'exception de l'organisation de réunions et des conditions d'adhésion au parti, vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à votre implication dans le parti pendant plus de trois ans. Vous ne pouvez en effet fournir aucune indication significative sur le déroulement de ces réunions, les projets mis en place ou les directives reçues, à l'exception de celles qui vous incitaient à recruter selon la physionomie des gens. Vous êtes ainsi incapable de préciser spontanément d'autres activités ou fonctions qui vous incombaient, vous bornant à mentionner les points précités. Vous reconnaissiez en outre n'avoir jamais participé à une activité organisée par le FPR (rapport de l'audition du 29/04/10, p. 6).

*Relevons que lorsqu'il vous est demandé les motifs pour lesquels vous étiez militante, vous avez avancé les raisons pour lesquelles vous vous êtes désintéressée du parti, à savoir les ennuis rencontrés par votre père et vos frères (rapport de l'audition du 6/04/10, p. 10). Outre le caractère particulier de cette réponse, relevons que ces ennuis étaient largement antérieurs à votre adhésion, ce qui rend peu crédible votre affiliation.*

***Troisièmement, vos déclarations relatives à votre adhésion au PDVR et aux faits qui en ont résulté comportent diverses invraisemblances qui empêchent d'y accorder foi.*** Ainsi, relevons tout d'abord que vous n'avez en définitive assisté qu'à une seule réunion du parti, à laquelle on reste d'ailleurs sans comprendre les raisons pour lesquelles vous étiez l'unique invitée.

*Interrogée sur les objectifs du parti qui vous ont convaincu d'y adhérer ou sur le contenu de vos discours de ralliement, vos propos se sont une fois de plus montrés évasifs et de l'ordre du général, puisqu'à part la démocratie pour tout le monde, combattre les inégalités, la protection de l'environnement (...) que les femmes aient aussi le droit à la parole (rapport de l'audition du 29/04/10 p.9) vous n'avez pu préciser aucun projet concret du parti, ni même expliquer quel était son programme écologiste, vous contentant d'évoquer la protection des animaux et des arbres (ibidem).*

*Il y a lieu également de relever un décalage entre d'une part votre description du contexte de terreur imposé par le FPR qui ferait disparaître toute forme d'opposition, même la plus élémentaire, et vos actions en tant que nouvelle recrue du PDVR d'autre part. Alors que vous exposez avoir été déçue par le FPR notamment en raison de l'absence de liberté d'expression et avoir constaté la disparition de certains membres exprimant leur dissidence, vous informez ouvertement votre responsable de secteur de votre volonté de quitter le FPR pour rejoindre un nouveau parti. De même, vos actions de sensibilisation apparaissent dénuées de la moindre prudence, puisque vous convoquez des réunions sous la bannière du FPR pour faire de la propagande pour le PDVR et cela notamment à votre club de sport, lieu où vous avez précisément été recrutée par le FPR. En outre, vous exposez avoir répertorié les noms des personnes intéressées par le parti et avoir laissé la liste dans un bureau accessible aux membres du FPR. Relevons que vous ne pouvez à cet égard citer le nom de ces personnes (rapport de l'audition du 29/04/10 p.10).*

*Enfin, vous n'avez fourni aucune preuve d'un quelconque lien avec le parti ou avec Frank Habineza, que vous décrivez pourtant comme un proche de votre frère. Vous n'avez ainsi pas tenté de le contacter alors que vous auriez rencontré de sévères ennuis suite à votre engagement dans son parti. En outre, alors que vous déclarez l'avoir rencontré en Belgique et l'avoir salué, vous ne lui avez aucunement fait part de votre demande d'asile (rapport de l'audition du 29/04/10, p. 11). Ce manque absolu de démarche à l'encontre du parti ou de son président tend à démentir la réalité de vos relations avec le PDVR.*

*Par conséquent, ni le contexte familial que vous décrivez, ni votre engagement au sein du FPR puis au PDVR ne peuvent être tenus pour établis.*

*Les documents que vous produisez à l'appui de votre demande ne possèdent pas une force probante que pour pouvoir renverser l'analyse de la présente décision. Ainsi, votre carte d'identité et votre attestation scolaire attestent de votre identité, de votre nationalité et de votre parcours scolaire. Ces informations ne sont pas contestées dans le cadre de la présente procédure. La présence de votre carte d'identité, alors que vous déclarez avoir été arrêtée, détenue et vous être enfuie sans libération officielle, tend cependant à démentir la réalité de votre arrestation. En ce qui concerne les divers documents que vous déposez relatifs au PDVR, relevons d'une part qu'ils font référence au parti de manière générale sans pour autant vous mentionner et que d'autre part, aucune valeur probante ne peut être accordée au document que vous avez vous-même rédigé. Relevons en outre que ces documents, si ils font état de pressions subies sur les membres des partis d'opposition, ne font cependant pas référence à un contexte de disparitions ou d'arrestations auquel vous semblez vous référer lors de vos auditions. Quant aux deux attestations médicales, il y a lieu de constater leur caractère particulièrement vague et peu circonstancié relatif aux traumatismes que vous auriez connus. Il n'a en outre pas été jugé nécessaire de soumettre ces attestations à l'expertise du psychologue du Commissariat général, puisque le contenu de l'avis remis n'aurait porté que sur les conséquences de ces violences sur votre capacité à répondre aux questions posées lors de l'audition, ce qui n'a pas posé de problème, vos réponses étant claires et en relation avec les questions posées. Ces attestations ne sont par conséquent pas de nature à réfuter les constatations de la présente décision.*

*En l'absence d'éléments probants, la crédibilité de votre requête repose entièrement sur vos déclarations qui se doivent dès lors d'être complètes, précises et cohérentes. Tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que les motifs que vous avancez ne peuvent suffire de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle prend un moyen de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision et d'octroyer à la requérante le statut de réfugié ou à défaut de lui attribuer le statut de protection subsidiaire.

## **3. Questions préalables**

3.1. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle qu'il jouit d'une compétence de pleine juridiction ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suiv.). Partant, il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation. La partie requérante n'indique pas quels sont les éléments de la cause dont le Commissaire adjoint aurait omis de prendre connaissance en statuant. Cette partie du moyen est non fondée.

#### 4. Eléments nouveaux

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante produit une proposition de résolution visant à soutenir la tenue d'élections présidentielles libres et transparentes au Rwanda émanant du sénat ainsi qu'un article extrait d'Internet relatif à arrestation d'un ancien militaire rwandais suspecté d'avoir assassiné un général rwandais en exil. Par un courrier du 27 août 2010, la partie requérante a produit une carte d'adhésion au FPR, un serment d'adhésion au FPR ainsi qu'une dépêche émanant de l'agence Reuters relatif à l'assassinat du vice-président du green party. Par un courrier du 29 octobre 2010, la partie requérante a produit un rapport psychiatrique.

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement produites dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient les arguments de fait de la partie requérante. Ces documents sont donc pris en compte.

#### 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Dans cette affaire, la partie défenderesse refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié. Elle estime notamment que les imprécisions et incohérences de la requérante quant au FPR ainsi que ses méconnaissances quant au parti vert et l'absence d'éléments probants permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués et partant à l'absence de craintes de persécution.

5.3. La partie requérante pour sa part explique les difficultés de son père par les bonnes relations qu'il entretient avec des hutus et estime que les déclarations de la requérante quant à son adhésion et son implication au sein du FPR ne sont nullement inconsistantes. S'agissant du motif relatif au green party, la partie requérante insiste sur le fait que la requérante venait d'entrer dans le parti .

5.4. Il ressort de la décision attaquée et de la requête que la question à trancher en l'espèce est celle de la crédibilité des propos de la partie requérante.

5.5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la

réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 **2479/001**, p. 95).

5.6. En l'espèce, au vu des documents produits et des considérations émises en termes de requête, le Conseil considère que les motifs de la décision entreprise relatifs à l'engagement de la requérante au sein du FPT ne sont ni établis, ni pertinents.

5.7. Cela étant, le Conseil estime par ailleurs que les motifs de la décision relatifs au méconnaissances de la requérante quant au green party, quant à ses activités pour ce mouvement et quant à l'absence de preuves sont eux établis, pertinents et peuvent suffire pour établir le manque de crédibilité des faits allégués.

5.8. Il considère que le fait que la requérante ait participé à une seule réunion du parti ne peut suffire à expliquer l'inconsistance de la requérante quant aux objectifs de ce parti dès lors qu'elle affirme avoir tenu des réunions de propagande pour ce parti ayant entraîné son arrestation. De même, c'est pertinemment que la décision attaquée épingle que la requérante est dans l'incapacité de citer les noms des personnes intéressées par le parti figurant sur une liste qu'elle avait confectionnée. Sur ce point, aucune explication n'est donnée en termes de requête. Enfin la requérante, qui affirme avoir été contactée en personne par le président du parti au Rwanda en juillet 2009 et l'avoir croisé en Belgique postérieurement à l'introduction de sa demande d'asile, ne fournit aucun document relatif à son engagement pour ce parti et aux problèmes rencontrés par la suite.

5.9. Le Conseil considère que l'article relatif à l'assassinat du vice-président du green parti ne peut suffire à rétablir la crédibilité des propos de la requérante. A propos du rapport psychiatrique, le Conseil estime que cette pièce témoigne d'un état post traumatisque dans le chef de la requérante dû selon ses dires à sa détention. Sans remettre en cause les conclusions de ce rapport et les constatations faites sur le plan médical, le Conseil considère que ce document ne peut à lui seul suffire pour attester de la réalité des persécutions invoquées.

5.10. En conséquence, la partie requérante n'établit pas avoir quitté son pays d'origine ou en rester éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

6.3. Le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

6.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille onze par :

M. N. LAMBRECHT , Greffier assumé,

M. O. ROISIN , Président.

Le greffier, Le président,

N.LAMBRECHT

O.ROISIN